



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 76.2024

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Place de stationnement réservée devant le 9 quai Jean Guivarc'h,  
Du samedi 13 juillet au samedi 31 août 2024**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du lundi 17 juin 2024 de **Monsieur Hervé GUICHOUX**, de régler le stationnement devant le 9, quai Jean Guivarc'h, du samedi 13 juillet au samedi 31 août 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement devant le 9, quai Jean Guivarc'h, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule devant son domicile situé 9, quai Jean Guivarc'h à Châteauneuf-du-Faou pendant la durée des travaux.

**Article 2** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 3** : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

**Monsieur Hervé GUICHOUX** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services,  
**Mr Hervé GUICHOUX,**  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-  
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 18 juin 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN

